



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 94748

Texte de la question

Mme Patricia Adam souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences de l'application de l'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 sur la filière GPL. En effet, en cohérence avec les orientations de la Commission européenne, cet article a conditionné le paiement de l'impôt fiscal destiné aux particuliers utilisateurs de carburants propres aux véhicules justifiant d'un seuil d'émission de CO₂ à 140 g/km. Cela revient à exclure la plupart des véhicules de moyenne et grosse cylindrée du bénéfice de cette mesure, privant du même coup les entreprises spécialisées dans la transformation des véhicules pour l'utilisation de GPL de la quasi-totalité de leur clientèle. Dès lors, compte tenu des milliers d'emplois qui sont en jeu dans les 300 entreprises concernées, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de répondre aux inquiétudes légitimes de ces entreprises.

Texte de la réponse

L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le crédit d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la location de véhicules automobiles terrestres à moteur peu polluants (GPL, GNV et véhicules hybrides qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou gazole) prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts. Il a, par ailleurs, modifié l'économie générale de ce dispositif sur trois points : son champ d'application est étendu aux véhicules neufs fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique ; son montant est porté à 2 000 euros (3 000 euros lorsque l'acquisition s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule immatriculé avant le 1er janvier 1997) ; enfin, le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect d'un seuil d'émission de gaz carbonique (CO₂) par véhicule. Aux termes du nouveau dispositif, seuls les véhicules qui émettent moins de 140 grammes de CO₂ par kilomètre (g/km) sont éligibles au crédit d'impôt. Cette norme s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale puisque l'objectif est de ramener les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves à 120 g/km à l'horizon 2012. Or, la moyenne des émissions de CO₂ stagne depuis quatre ans pour s'établir en 2004 à 154 g/km. L'introduction d'un seuil minimal de CO₂ pour l'attribution du crédit d'impôt sur le revenu afférent à l'acquisition ou la location de véhicules propres s'inscrit dans cette logique. Il est toutefois prévu d'appliquer ce seuil de manière progressive en le fixant respectivement à 200, 160 et 140 g/km pour les acquisitions ou locations de véhicules réalisées en 2006, 2007 et 2008. Dans le cas des véhicules automobiles terrestres à moteur ayant subi les adaptations nécessaires à leur fonctionnement au GPL, il est admis que ces dépenses de transformation permettent de réduire d'environ 15 % l'émission de CO₂. Par suite, le crédit d'impôt s'appliquera dans cette situation aux véhicules dont l'émission de CO₂ n'excède pas 160 g/km avant transformation (soit $160 \times 0,85 = 140$ g/km). Comme dans le cas d'acquisition ou de location de véhicules propres, la condition relative au taux de CO₂ s'appliquera de manière étalée dans le temps, soit respectivement 200, 180 et 160 g/km pour les dépenses de transformation payées en 2006, 2007 et 2008. Ces dispositions et leurs conditions de mise en oeuvre, qui permettent de concilier souci environnemental et adaptation des filières, sont commentées dans une instruction administrative n° 5B-19-06 publiée le 30 juin 2006 au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94748

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5063

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9086